

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Correspondance échangée entre S. A. S. le Prince et Sa Sainteté Benoît XV à l'occasion du Mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois et témoignage de sollicitude Souveraine à l'égard du Clergé de la Principauté.
Adresse transmise à S. A. S. le Prince à la suite d'une conférence sur l'Océanographie à l'Ecole Militaire de Lisbonne.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant une Société Anonyme à élever son capital social et à contracter un emprunt.
Ordonnance Souveraine portant ouverture d'un compte spécial de dépenses sous le titre « Liquidation des Loyers de Guerre ».
Ordonnance Souveraine portant nomination dans la hiérarchie ecclésiastique.
Ordonnance Souveraine modifiant les tableaux annexés à l'Ordonnance Souveraine instituant une taxe sur le paiement des objets de luxe.
Ordonnance Souveraine modifiant le fonctionnement du Conseil National.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Notes sur les Fortifications du Palais de Monaco du treizième au dix-septième siècle (Suite et fin).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 31 mai 1920.

MAISON SOUVERAINE

En nommant par Ordonnance Souveraine du 3 juillet le P. Muller, Vicaire de Chœur du Chapitre et Préfet de Sacristie de la Cathédrale, S. A. S. le Prince a tenu à donner un nouveau témoignage de Sa sollicitude au Clergé de la Principauté.

Les lettres et télégrammes échangés entre S. A. S. le Prince et Sa Sainteté Benoît XV, à l'occasion du mariage de S. A. S. la Duchesse de Valentinois, permettent d'espérer que la hiérarchie ecclésiastique monégasque recevra bientôt son couronnement par la nomination du successeur de M^{gr} Vié. C'est dans les termes les plus affectueux, en effet, que Sa Sainteté a répondu à la lettre suivante par laquelle S. A. S. le Prince avait annoncé le mariage de Sa Petite-Fille au Souverain Pontife :

« Très Saint-Père,

« J'ai fait connaître à Votre Sainteté, dès qu'il s'est produit, l'acte par lequel ma Petite-Fille, la Duchesse de Valentinois, s'est fiancée au Comte de Pognac.

« Aujourd'hui, j'annonce au Saint-Père que le mariage aura lieu le 20 mars prochain et qu'il sera célébré à Monaco par Son Eminence le Cardinal Luçon, archevêque de Reims.

« Les gracieuses paroles que Votre Sainteté m'a fait transmettre et que reflète la dépêche qu'Elle m'a envoyée le 6 février, me font regretter qu'on ait pu attribuer à certaines expressions de mon dernier travail historique et de science sociale inspiré par la guerre allemande, un sens qui serait tout à fait en

« contradiction avec les sentiments que j'ai toujours professés pour la personne et la qualité du Saint-Père, sentiments de profond respect qui ne se sont jamais démentis.
« Je réitère à Votre Sainteté l'hommage de l'inaltérable attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

« Très Saint-Père,
« de Votre Sainteté,
« le très humble et très dévoué Fils.
« ALBERT.

« Palais de Monaco, le 1^{er} mars 1920. »

A la suite de la Conférence sur l'Océanographie faite à l'Ecole Militaire Navale de Lisbonne par M. le Colonel Francisco Afonso Chaves, dont nous avons parlé dans le numéro du 1^{er} juin dernier, Son Altesse Sérénissime le Prince a reçu la lettre suivante :

« Lisbonne, le 5 juin 1920.

« Monseigneur,

« Dans une conférence donnée le 20 du mois passé par S. Exc. Francisco Afonso Chaves, Directeur des Services Météorologiques des Açores, sur l'invitation de la Direction du Club Militaire Naval et d'accord avec le désir manifesté par S. Exc. le Ministre de la Marine, conférence à laquelle le Ministre était présent, qui a été présidée par S. Exc. l'Amiral Julio Galis et à laquelle ont assisté de nombreux officiers généraux et beaucoup d'autres officiers de diverses classes de l'Armée, ainsi que plusieurs officiers de la Marine marchande et professeurs, il a été résolu, par acclamation, de donner à Votre Altesse Sérénissime un témoignage de haute appréciation et de très profonde reconnaissance pour les services multiples et grandioses rendus par Votre Altesse à l'Océanographie et à notre Pays.

« En ma qualité de Président de la Direction du Club Militaire Naval, j'ai le grand honneur d'être le respectueux interprète de ces sentiments auprès de Votre Altesse.

« Salut et fraternité.

« ABEL FONTOURA DA COSTA,
« Capitaine de Vaisseau. »

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2890.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'expédition du procès-verbal, aux minutes de M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, de la délibération prise le 27 mai 1920 par l'Assemblée Générale extraordi-

naire de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres, tendant à apporter diverses modifications aux statuts de la dite Société, à autoriser celle-ci à porter son capital de trois cent quatre-vingt mille à cinq cent mille francs, par l'émission de deux cent quarante actions nouvelles de cinq cents francs chacune et à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de un million deux cent cinquante mille francs ;

Vu Nos Ordonnances en date des 3 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions ;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres est autorisée :

1^o à augmenter le chiffre de son capital social qui sera porté de trois cent quatre-vingt mille à cinq cent mille francs, par l'émission de deux-cent quarante actions nouvelles de cinq cents francs chacune ;

2^o à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de un million deux cent cinquante mille francs, sous la forme et aux conditions qu'il avisera, avec constitution de toutes garanties utiles.

ART. 2.

Sont également approuvées, en tant que de besoin, toutes autres résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire contenues au dit procès-verbal, qui sera publié, ainsi que les présentes, conformément à Nos Ordonnances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier juillet mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2891.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, deuxième alinéa, de l'Ordonnance constitutionnelle du 5 janvier

1911, révisée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 21 de la Loi du 16 juillet 1919, relative aux baux à loyer et aux créances hypothécaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à ouvrir, sous le titre « Liquidation des Loyers de Guerre », un compte spécial de dépenses, dont le montant sera affecté, par prélèvement sur les ressources générales du budget, au paiement des indemnités accordées aux propriétaires par la Commission Arbitrale des loyers, dans les conditions prévues par l'article 21 de la Loi sus-visée du 16 juillet 1919.

ART. 2.

Le montant des indemnités attribuées par la Commission Arbitrale sera liquidé, après vérification de la sincérité des déclarations prévues au dit article 21 susvisé, par un Office de Liquidation qui comprendra, sous la présidence du Conseiller de Gouvernement pour les Finances ou, à son défaut, du Secrétaire Général du Ministère d'Etat : le Directeur de l'Enregistrement ou son délégué ; l'Administrateur des Domaines ; le Receveur des Domaines, secrétaire.

ART. 3.

A compter du 1^{er} octobre prochain, les bénéficiaires d'indemnités déposeront, au Secrétariat de l'Office, une copie, sur papier libre, de la sentence arbitrale portant l'attribution de l'indemnité à leur profit.

Cette copie sera certifiée par le Greffier et visée par le Président de la Commission Arbitrale.

Il sera délivré récépissé du dépôt.

ART. 4.

Après examen de la sentence et vérification des déclarations faites en vertu de l'article 21 précité, l'Office arrêtera le chiffre de l'indemnité. Il dressera procès-verbal de ces délibérations qui seront consignées sur un registre coté et paraphé par Notre Ministre d'Etat.

ART. 5.

Les mandats de paiement, délivrés et signés par le Président de l'Office, seront ordonnancés, en vertu de la délégation expresse que Nous lui conférons, par Notre Ministre d'Etat.

ART. 6.

Les réclamations des bénéficiaires d'indemnités contre les décisions de l'Office seront examinées en Conseil de Gouvernement et la décision définitive Nous appartiendra.

ART. 7.

En cas de fausse déclaration dûment constatée, le Président de l'Office transmettra à la Direction des Services Judiciaires un extrait du procès-verbal de séance relevant l'infraction commise, ainsi que tous documents utiles, en vue de l'application de l'article 44 de ladite loi du 16 juillet 1919.

La condamnation devenue définitive entraînera la déchéance de droit à indemnité.

ART. 8.

En cas de contestation entre les bénéficiaires de l'indemnité (co-propriétaires, co-usufructiers, co-héritiers, co-légataires), le montant de l'indemnité sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations et les parties intéressées auront à se pourvoir, pour son attribution, par les voies de droit.

ART. 9.

A la fin des opérations de liquidation, la dissolution de l'Office sera prononcée par Ordonnance.

Les registres, souches de mandats et autres pièces ou documents annexes seront déposés aux Archives du Ministère d'Etat.

ART. 10

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux juillet mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N^o 2892.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Père Léon Muller, Docteur de l'Académie de Saint-Thomas, Docteur en Théologie, est nommé Vicaire de Chœur du Chapitre et Préfet de Sacristie de la Cathédrale de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois juillet mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N. 2893

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 § 2 de la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 Avril 1912, promulguée par Notre Ordonnance du 19 Avril 1914 ;

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 Juin 1918 instituant une taxe sur le paiement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont modifiés comme suit, les tableaux A et B visés à l'article 2 de l'Ordonnance du 20 Juin 1918 et annexés à la dite Ordonnance.

Tableau A.

Objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature :

Automobiles neuves ou d'occasion, servant au transport des personnes, leurs châssis, leurs carrosseries, garnitures et accessoires, à l'exception des pièces détachées exclusivement destinées aux réparations.

Bijouterie d'or, d'argent, de platine et bijouterie d'imitation en toutes matières.

Billards et accessoires.

Bonneterie et lingerie de soie pure ou mélangée, lingerie en batiste de fil ou de lin.

Bronzes d'art, ferronnerie et serrurerie d'art.

Chevaux, poneys, mules et mulets de luxe. (Les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe de 10%.)

Chiens et autres animaux de luxe.

Curiosités, antiquités, livres anciens et tous objets de collection.

Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur.

Fusils de chasse, articles de chasse ou d'armurerie.

Gibier vivant pour chasse ou repeuplement.

Harnachements pour chevaux de selle.

Joaillerie fine.

Librairie : éditions d'art sur papiers spéciaux à tirage limité.

Livrées, uniformes des gens de service des établissements privés.

Montres en or ou en platine.

Objets en écaille ou en ivoire.

Orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine, y compris les médailles, jetons et plaquettes.

Parfumerie : extraits, essences, parfums, pâtes d'amande, crèmes de beauté, poudre de riz, fards, sachets et poudres à sachets, teintures : tous articles, à l'exclusion des savons et dentifrices.

Peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale. (Sont exemptes de la taxe de 10 % les œuvres originales de cette catégorie vendues directement par l'auteur).

Perles fines.

Pianos autres que les pianos droits, phonographes, gramophones, pianos mécaniques, et leurs accessoires.

Pierres précieuses, gemmes naturelles.

Reliures d'art.

Tapisseries anciennes ou modernes. en laine ou en soie, tissées au métier ou à la main, tapis d'Orient, tapis de la Savonnerie.

Truffes, volailles et gibier truffés, pâtés truffés.

Verrerie d'art, vitraux en tous genres, faïences et porcelaines d'art.

Vêtements de vénerie, amazones.

Canots et bateaux de plaisance à propulsion mécanique, yachts.

Tableau B.

Objets classés comme étant de luxe, lorsque le prix de vente excède le prix porté ci-dessous :

Abat-jour :

en porcelaine ou en verre, la pièce . . Fr. 40
en toute autre matière 20

Appareils de photographie, objectifs, à l'exclusion des appareils et objets servant à la radiographie et au service médical. 150

Articles de Paris, tous bibelots de fantaisie d'origine française ou étrangère, en tous genres et en toutes matières, sauf ceux compris au tableau A. 20

Articles de fantaisie pour bureau. 10

Articles de fumeurs. 12

Articles de Piété. 30

Brosserie, peignes et autres objets de toilette 25

Cadres. 50

Cannes, cravaches.....Fr. 15	(Sont exemptes de la taxe de 10 % les cannes nécessaires aux infirmes et aux mutilés).	Gravures, estampes, photographies d'art, reproduction d'œuvres d'art pour la photographie.....Fr. 100	Doivent être compris dans les pièces détachées de moindre importance, notamment :
Céramique :		Guêtres, Jambières, la paire..... 45	Chaise cannée ou paillée, Fauteuil et chaise en rotin ou en osier, Tabouret de pied ou pouff de pied, Métier à broder, Etagère à suspendre, Fauteuil de table fixe ou pliant, Escabeau.
A) Service de table, 12 couverts, 74 pièces.. 400	Service à dessert, 12 couverts, 42 pièces 200	Instruments de jeu et de sport..... 60	Miroiterie :
Pièces isolées : assiette..... 4	Pièces moyennes : saucière, plat, compotier, jatte, sucrier, assiette à pied..... 12	Instruments de pêche à l'exclusion des filets de pêche servant à l'exercice de la profession de pêcheur..... 15	Miroirs.....Fr. 50
Petites pièces : moutardier, ravier, salière, porte-couteau, etc..... 6	Grosses pièces : soupières, légumier, saladier..... 30	Instruments de musique autres que ceux portés au tableau A..... 400	Glaces encadrées..... 200
B) Service de toilette complet..... 100	Pièces isolées..... 30	Jouets..... 30	Motocyclettes, cycles-cars et similaires. 2.000
C) Service à thé ou à café..... 50	Petite pièce isolée..... 6	Jumelles, lorgnettes, face à main, stéréoscopes..... 30	Side-car isolé..... 1.000
Petite pièce isolée..... 6	Grosse pièce..... 12	Lampes appliquées..... 100	Montres autres que celles portées au tableau A..... 200
Grosse pièce..... 12	Chapellerie pour hommes..... 60	Linge de maison :	Mouchoirs, la douzaine..... 48
Chapeaux de femmes..... 80	Chapellerie pour femmes..... 80	Le drap..... 200	Orfèvrerie en métal commun, doré, argenté ou non, à l'exclusion des couverts de table, la pièce..... 20
Chaussures :		La taie..... 30	Papier de tenture, le rouleau de 8 mètres. 30
Enfants..... 75		La nappe, le mètre carré..... 45	Parapluie, parasols, ombrelles..... 80
Hommes et femmes..... 100		Serviette de table ou de toilette..... 12	Parfumerie: Objets autres que ceux portés au Tableau A :
Chocolats, cacao :		Tous autres articles..... 12	Savons, poudres, pâtes dentifrices, sous toutes formes, l'article..... 3
Chocolats sous toutes formes, tablette, poudre, etc., cacao mélangé de sucre, le kilogramme..... 12		Lustres et suspensions..... 200	Dentifrices, le litre..... 35
Cacao purs, sous toutes formes, le kilo. 13		Plafonniers..... 150	Alcools de toilette, le litre..... 20
Colliers et laisses de chien..... 15		Malles..... 150	Parures en plume, boas, collets, etc..... 50
Confiserie, le kilogramme..... 12		Maroquinerie, Gainerie, l'article..... 20	Pelletteries, la pièce..... 100
Corsets..... 80		Meubles. Chambre à coucher :	Pendules, cartels, horloges..... 500
Ceintures, soutiens-gorge..... 50		Une armoire..... 1.500	Pianos droits, orgues et harmoniums.... 3.000
Costumes :		Un lit..... 1.200	Plumes de parure..... 10
A) Costumes complets ou pardessus :		Une table de nuit..... 300	Reliure, par volume :
d'enfants..... 200		Fr. 3.000	In-8° et formats plus petits..... 20
de garçonnets..... 300		Salle à manger :	In-folio et in-4°..... 40
d'hommes (habit, redingote, jaquette).... 600		Un buffet..... 1.500	Réveil matin, pendule de voyage, pendulette de bureau..... 50
B) Complet veston pour hommes..... 500		Une table..... 600	Rideaux, encadrements de lits, porte-fenêtres :
C) Pièces séparées :		Six chaises à 150 francs..... 900	Par rideau ou encadrement..... 200
Gilet..... 50		Fr. 3.000	Portière double..... 200
Pantalon..... 150		Salon :	Portière simple..... 100
Habit, smoking, redingote, jaquette.... 400		Un canapé..... 1.200	Décoration de lit..... 100
Veston..... 300		Deux fauteuils à 600 francs..... 1.200	Rideaux de vitrage, brise-bise, la paire. 50
D) Costumes de femmes :		Deux chaises à 300 francs..... 600	Rubans, passementerie, le mètre ou le motif 10
Fillettes..... 300		Fr. 3.000	Sacs de dame, en toutes matières..... 50
Dames..... 600		Cabinet de travail :	Sellerie :
E) Manteaux de femmes :		Une bibliothèque..... 1.500	Harnais complet à l'usage des voitures pour le service particulier..... 1.500
Fillettes..... 300		Un bureau..... 1.100	Pièces isolées..... 300
Dames..... 600		Un fauteuil..... 400	(Sont exemptés de la taxe de luxe de 10 % les articles de bourrellerie.)
F) Pièces détachées :		Fr. 3.000	Stores de fenêtre ou de vitrage..... 100
Jupes..... 250		Meubles autres que ceux ci-dessus désignés qui sont généralement vendus à la pièce :	Stylographes..... 40
Corsages..... 175		Grandes pièces..... 1.500	Sujet en bronze d'imitation..... 20
G) Vêtements d'intérieur :		Moyennes pièces..... 600	Tapis :
Pour dames: Peignoirs et robes de chambre..... 125		Petites pièces..... 300	Carpettes..... 250
Pyjamas..... 50		Pièces détachées de moindre importance 150	Descente de lit ou foyer..... 100
Pour hommes: Robes de chambre..... 250		Doivent être compris dans les grandes pièces notamment :	Tapis cloué, le mètre (1 ^m -0 ^m 70)..... 30
Pyjamas..... 50		Armoire d'antichambre, Grand canapé ou divan, Armoire de cabinet de toilette ou Armoire garde-robe, Cartonier double, Commode de chambre à coucher, Commode de salon, Bibliothèque de fantaisie ou de salon, Vitrine de salon à plusieurs portes; Meuble crédence ou vaisselier, Argentier.	Tapis cloué (largeur supérieure)..... 40
H) Accessoires de vêtements pour hommes, femmes ou enfants :		Doivent être compris dans les pièces moyennes notamment :	Tapis de table..... 100
Cravates, bretelles, foulards et tous autres articles..... 20		Porte chapeaux, Banquette, Table, Fauteuil, Cartonier simple, Console, Chevalet de salon, Chiffonnier, Vitrine de salon à une porte, Paravent, Dressoir, Etagère à découper, Pannetière, Gaine, Servante automatique, Boîte à horloge, Toilette lavabo à effet d'eau, Toilette commode, Toilette duchesse, Chaise longue en une ou plusieurs parties, Bureau de dame, Caqueteuse.	Dessus de lit..... 150
I) Bonneterie de laine, lingerie de corps pour hommes, femmes ou enfants..... 60		Doivent être compris dans les petites pièces notamment :	Tentures murales, de toutes natures, le mètre carré..... 5
(Tout article de bonneterie ayant un caractère de vêtement ou remplaçant un vêtement est classé dans la catégorie des vêtements, costumes ou manteaux pour hommes, femmes ou enfants.		Chaise garnie ou chauffeuse, Ecran, Banquette, de salon sans dossier, Tabouret ou banquette de piano, Casier à musique, Table à thé, Table gigogne, Table à ouvrage, Guéridon, Colonne, Sellette d'artiste, Jardinière, Liseuse, Prie-Dieu, Tabouret pouff, Servante mobile de salle à manger, Table de nuit ou verre d'eau, Vide-poches, Table à jeu, Coiffeuse ou poudreuse, Canapé en rotin ou osier, Berceau ou lit d'enfant.	Tissus en toutes matières pour vêtement ou ameublement, le mètre carré..... 50
Coutellerie, ciseaux, tous articles d'une taille inférieure à 25 centimètres..... 25			Valises, sacs de voyage, troussees garnies. 100
Couvertures, couvre-pieds, édredons..... 275			Verrerie ou cristallerie :
Dentelles, broderies, guipures :			Grand verre..... 6
Au mètre à la mécanique..... 10			Petit verre..... 3
Au mètre à la main..... 25			Pièce de toilette ou de bureau..... 25
A la pièce à la mécanique..... 20			Grosse pièce..... 25
A la pièce à la main..... 50			Service de table, 52 pièces..... 300
Eventails..... 10			Les services à madère, bière, liqueurs et autres sont taxés, d'après leur composition, suivant les prix unitaires.
Fleurs naturelles, artificielles ou stérilisées, plantes de serres ou d'appartement, l'achat..... 10			Timbres-poste pour collection, l'achat..... 5
Fourrures..... 250			Vins :
Ganterie : la paire..... 20			En fût, par litre..... 3
Garnitures de foyer..... 150			(Les fûts facturés à part, pour leur valeur marchande, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe.
			En bouteille..... 5
			(Pour le calcul de la taxe instituée par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920, il sera déduit une somme 1 fr. par bouteille,

afin de tenir compte de la valeur du verre, de l'habillage et des emballages.)
Voitures à chevaux pour le service particulier 3.000
Volières et cages..... 15

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre juillet mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2894.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la disposition générale insérée à la suite du Titre VII de la Constitution et ainsi conçue : « Les détails d'application seront réglés par Ordonnance du Prince, rendue conformément aux principes de la présente Loi Constitutionnelle ;

Vu le vœu émis par le Conseil National dans sa séance du 18 décembre 1919 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 31 mars 1920 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles ci-après de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National:

« ARTICLE PREMIER. — Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil National nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

« ARTICLE 7. — Le compte rendu sténographique des délibérations est publié au *Journal de Monaco*, après avoir été soumis au Ministre d'Etat.

« ARTICLE 12. — Au début de chaque session, le Conseil National se partage, par vote au scrutin de liste, en Commissions. Chaque Conseiller devra faire partie d'une Commission.

« ARTICLE 15. — Les Commissions peuvent se réunir avant l'ouverture des sessions ordinaires, en avril pour la première session et en octobre pour la deuxième session.

« Les séances publiques s'ouvriront en mai et en octobre ; elles auront, au plus, une durée de quinze jours.

« Les Commissions pourront également se réunir dans l'intervalle des sessions pour l'examen des questions et des projets de loi dont le Conseil National aura été saisi par le Gouvernement ; mais le Président du Conseil National devra informer le Ministre d'Etat, vingt-quatre heures à l'avance, de l'objet des réunions.

« Les fonctionnaires du Gouvernement ne pourront être convoqués et entendus sans une autorisation préalable et écrite du

Ministre d'Etat, demandée par le Président du Conseil National.

« ARTICLE 16. — Chaque Commission examine et étudie les questions que le Conseil National lui renvoie.

« ARTICLE 20. — Le Conseil discute le principe du projet de loi et passe au vote si le principe a été adopté.

« Il discute et vote sur chacun des articles, puis sur l'ensemble de la loi qu'il adopte ou rejette.

« ARTICLE 21. — Lorsqu'il a adopté un projet de loi, le Conseil en fait dresser la minute, signée par son Président et d'un Secrétaire, pour être déposée dans ses archives.

« Le Président en adresse une expédition, signée de même, au Ministre d'Etat qui la fait parvenir au Prince.

« ARTICLE 22. — Lorsque le Conseil National a l'intention de demander au Prince de proposer une loi, il charge une Commission de dresser un avant-projet qu'il discute ensuite dans les conditions indiquées à l'article 20.

« ARTICLE 23. — Lorsqu'une demande du Conseil National, relative à une proposition de loi, n'a pas été suivie d'effet, elle ne peut être représentée ni au cours de la même session, ni au cours de la session suivante. »

ART. 2.

Est modifié ainsi qu'il suit l'intitulé du paragraphe 3 de la même Ordonnance : « *Projets et propositions de loi. Sanction et promulgation des lois.* »

ART. 3.

Est modifié ainsi qu'il suit l'intitulé du paragraphe 6 : « *Elections complémentaires. Démissions. Dissolution du Conseil National.* »

ART. 4.

Les articles 13, 29, 35 et 37 de la même Ordonnance sont abrogés.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre juillet mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 28 juin 1920, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt suivant :

F. O.-J., charcutier, né le 12 février 1890 à Monforte d'Alba (Italie), demeurant à Monaco. Appel par F. d'un jugement Correctionnel, en date du 23 Mars 1920, qui l'a condamné à un mois de prison et à 500 francs d'amende, pour détention de viande corrompue et nuisible à la santé, et 5 francs d'amende, pour abatage en un lieu autre que l'abattoir public. Arrêt confirmatif.

Dans ses audiences des 29 juin et 1^{er} juillet 1920, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

B. H.-M., commerçant, né le 27 août 1894, à Marseille, résidant à Monaco. — Infraction à la Législation sur les Automobiles : 16 francs d'amende.

P. L.-F., directeur de garage, né le 25 août 1892, à Saint-Lubin-de-la-Haye (Eure et Loire), demeurant à Monaco. — 1^o Outrage à agent ; 2^o Infraction à la Législation sur les automobiles : 300 francs d'amende.

M. G.-F.-T., horloger, né le 19 août 1887, à La Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Monaco. — Infraction à l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914, sur les objets précieux : 200 francs d'amende.

P. I., épouse G., ménagère, née le 28 décembre 1885 à Bestagno (Italie), demeurant à Monaco. — Vol simple : 100 francs d'amende. Le mari déclaré civilement responsable.

M. A.-J.-B., chauffeur d'automobile, né le 11 décembre 1888, à Ozzano-Monferrato (Italie), demeurant à Beausoleil. — Infraction à la législation sur les automobiles : 150 francs d'amende (par défaut).

P. P.-A., manoeuvre, né le 18 janvier 1904 à La Turbie (Alpes-Maritimes), demeurant à Monaco. — 1^o Menace verbale ; 2^o Coups et blessures avec préméditation : deux mois de prison avec sursis.

T. G.-R., se disant officier de marine, né le 15 avril 1896, à Londres, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile, ni résidence connus. — Emission frauduleuse de chèques non provisionnés : Deux ans de prison et 500 francs d'amende (par défaut).

R. A.-F.-E., employé d'hôtel, né le 12 Novembre 1894, à Vintimille (Italie), sans domicile ni résidence connus. — Vol et abus de confiance : cinq ans de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

De B. N., sans profession ni domicile connus, né à Tsarkoré-Selo (Russie), le 8 Avril 1855. — Dénonciation calomnieuse : six jours de prison et 200 francs d'amende.

Un franc de dommage intérêts envers la demoiselle E. S., partie civile ;

Un franc de dommage intérêts envers le Docteur C., autre partie civile (par défaut).

VARIÉTÉS

Notes sur les Fortifications du Palais de Monaco du treizième au dix-septième siècle.

(Suite et fin.)

On ne saurait assez rendre hommage à l'ingéniosité avec laquelle il a combiné les rapports et varié le plan et la force d'après la nature diverse du terrain.

Malheureusement, le service de ce grand corps de place exigeait beaucoup de monde et de grands approvisionnements. Un siège de longue durée devait avoir raison de Monaco dont le ravitaillement était difficile. Charles I^{er} y avait pourvu en achetant les vastes domaines de Menton, de Roquebrune, de la Mortola et de Castillon qui fournissaient des hommes et des vivres.

Pour faire fonctionner un organisme aussi compliqué, il fallait aussi le génie de celui qui en avait créé les rouages. Tant que Charles le Grand vécut, nul ne se hasarda à lui déclarer la guerre : « son nom l'en préserva. »

L'annonce de sa mort éveilla dans le Gouvernement génois l'idée de profiter de l'éloignement du fils de Charles, Raynier, pour reprendre Monaco.

Une attaque en force par terre et par mer en eut facilement raison. Après un semblant de résistance, la place capitula.

Maîtresse de Monaco, Gènes reprit à l'égard de sa petite colonie les errements d'autrefois. Rien n'est changé à ce qui existe ; rien n'y est entretenu, rien n'y est ajouté. Les soldats de la garnison vivent à leur guise. Nulle inspection

pour faire observer la discipline. Les chefs n'en ont nul souci.

Les deux Castellans, ou commandants militaires des châteaux Vieux et Neuf, qui sont, à tour de rôle, investis du titre de Podestat, magistrature comprenant des charges administratives et judiciaires, se font à l'occasion, cabaretiers. « Des personnes dignes de foi » ont informé le Doge de Gênes que le Castellan-Podestat du Château-Neuf tient un débit de boisson au coin de la Porte des Remparts et qu'il use de son autorité pour achalander son établissement. On lui envoie de Gênes un rappel aux convenances, et c'est tout.

L'application régulière de l'artillerie à feu dans les sièges marqua la complète décadence de la défense moyenâgeuse de Monaco.

Jean I^{er} avait bien des canons, — un rapport d'espions nous l'apprend, — mais on peut se demander où il pouvait les placer. Aucune canonnière n'avait été ouverte dans les murailles.

Ce défaut de précaution devait se faire sentir en 1506, quand Monaco fut derechef investi par les Génois. L'artillerie de la place se trouva réduite à attendre que celle de l'ennemi eût fait brèche pour pouvoir riposter. Tout au plus signale-t-on un petit canon tirant par une fenêtre contre les colonnes d'assaut !

L'héroïsme de Lucien I^{er} et la résistance acharnée de la garnison sur les ruines des remparts sauvèrent Monaco du désastre qu'aurait été, de la part de la République, son complet abandon.

Honoré I^{er}, quand il confia les nouveaux travaux de fortification qu'il avait entrepris, à un ingénieur lombard, fit bénéficier son château de l'avance que l'Italie avait prise sur toutes les autres nations, au seizième siècle.

On retrouve dans l'œuvre de Domenico Gallo les traits caractéristiques du système italien de cette époque : abaissement des courtines, autant que le permet la sécurité du corps principal de la place, pour obtenir un tir rasant aussi rapproché que possible de la surface du sol ; flanquement des gros ouvrages par la *casamatta*, disposée en avant des murailles... Je m'en tiens à ces deux points, qui sont d'un contrôle encore possible, en dépit des déformations qu'a subies depuis 1605 ce dispositif rationnel et remarquablement adapté au mouvement et aux difficultés du terrain.

Le seizième siècle a vu s'élever dans les environs un certain nombre d'ouvrages militaires qu'il serait intéressant de comparer entre eux. L'enceinte de Villefranche, Saint-Hospice, le fort sur plan étoilé du Mont-Alban, sont contemporains du bastion de la Colle.

La pratique de l'art de la fortification était traditionnelle dans le lignage dynastique de Monaco.

Charles I^{er}, Lambert et son frère Louis, tué sur un rempart construit d'après ses plans, autour de Vintimille ; Jean II, créateur du château de Menton dont le tracé ovoïde paraît dû à une réminiscence de celui du château de l'Œuf, à Naples, que Jean avait contribué à assiéger en 1494 ; l'Évêque de Grasse Augustin ; Honoré I^{er} et, après lui, son fils Charles II ont marqué leur passage par de remarquables ouvrages de défense.

Si la contribution d'Honoré II, n'apparaît au Palais de Monaco que par un parti pris de désarmement, c'est parce que le vieil encourtinement, désormais impuissant à protéger ses hôtes, les privait de l'air et de la lumière et que, tout démodé qu'il fût, semblait devoir porter ombrage au terrible cardinal de Richelieu.

Antoine I^{er} a été fort versé dans la connaissance des méthodes d'attaque et de protection des places-fortes. Pour Monaco, le *Fort Antoine*, la *Grande Casemate* (prisons actuelles), l'*Orillon* de la Rampe-Major en font foi. On conserve à la Bibliothèque du Palais le cahier sur lequel il relevait les dessins des meilleurs tracés à *tenailles* et à *cornes*. Les notes que, tout jeune encore, il prit au cours d'un voyage en Italie et en Allemagne fourmillent de judicieuses observations sur les moyens de résistance des villes closes qu'il visitait.

Cet enseignement faisait partie du programme d'éducation des jeunes Princesses de Monaco.

Dans un mémoire du prince de Valdetare daté de l'année 1612, nous lisons que la sœur d'Honoré II, Madame Jeanne, qui a reçu de Dieu et de la nature, avec les dons de la santé et de la beauté, ceux de la sagesse et du jugement ; qui sait faire tous les ouvrages habituels à une Dame de son rang et lit à livre ouvert les productions littéraires en langues latine et vulgaire..., qui cultive avec succès la musique instrumentale et vocale, sans préjudice du dessin, *s'applique très sérieusement aux études de fortification et d'architecture militaire.*

Madame Jeanne avait seize ans.

Chanoine DE VILLENEUVE.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

M^{me} Emilie-Marie-Dévote Delpiano, épouse de M. Henri Médecin, et ce dernier pris tant en propre que pour tous les effets de droit, propriétaires, demeurant ensemble à Beausoleil ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain d'une surface approximative de trente et un mètres carrés, située à Monaco, au quartier de la Condamine, rue Caroline, cadastrée n^o 286 p. de la section B, confrontant : du sud, la rue Caroline ; de l'ouest, les hoirs de M. Th. Gastaud ; du nord, le surplus de la propriété des époux Médecin ; de l'est, la rue du Commerce.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix avril et dix juin mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de dix-huit mille cent vingt francs, ci..... 18.120 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatorze juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1^o M^{me} Eugénie Borghini, épouse de M. Vermeulen, et celui-ci tant en propre que pour les effets de droit, demeurant ensemble à Monaco, maison Sangiorgio, rue Louis ;

2^o M^{lle} Marguerite Borghini, demeurant à Monaco, rue Louis, maison Sangiorgio ;

3^o M. Jean Borghini, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire ;

4^o M. Gaëtan Borghini, demeurant à Monaco, rue Louis, maison Sangiorgio ;

5^o M. Joseph Borghini, demeurant à Monaco, 18, rue Florestine ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, rue Caroline, de la surface approximative de quatre-vingt-quatre mètres carrés vingt décimètres carrés, cadastrée n^{os} 23 p. et 25 p. de la section B, confrontant : du midi, la rue Caroline ; de l'ouest, M^{me} Béral ; du nord, le surplus de la propriété des hoirs Borghini ; de l'est, M^{me} veuve Oulion.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix avril et dix juin mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de seize mille deux cent soixante-sept francs, ci..... 16 267 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. M^{gr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de Monaco, le quatorze juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^{gr} le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco ;

Contre :

1^o M. Louis Notari, ingénieur des Travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, impasse des Citronniers ;

2^o M. André Notari, avocat, à la Cour d'Appel, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest ;

3^o M. Joseph-Léon Notari, docteur en médecine, demeurant à Monaco ;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, située à Monaco, quartier de l'Observatoire, de la surface approximative totale de mille quatre cent dix mètres carrés, cadastrée n^o 78 p. de la section A, séparée en deux parties par le boulevard de l'Observatoire ; la première partie confrontant : du nord, le surplus de la propriété de MM. Notari frères ; de l'ouest, M^{me} veuve Notari ; du midi et de l'est, le boulevard ; la seconde partie confrontant : du nord, le boulevard ; de l'ouest, M^{me} veuve Notari ; du midi, le Domaine (Hôpital) ; de l'est, le Domaine (acquéreur des hoirs Ajani).

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un jardin public sur le massif de l'Observatoire, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix-huit mai et treize juillet mil neuf cent treize.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent trente francs, ci 98.930 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M. Joseph Ramella, négociant en vins, et M^{me} Madeleine Pisano, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Caroline;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain, de la surface approximative de trente-six mètres carrés; située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Caroline, cadastrée n° 287 p. de la section B, confrontant : du nord, le surplus de la propriété des époux Ramella; de l'ouest, la rue du Commerce; de l'est, M^{me} veuve Cupellini; du sud, la rue Caroline.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix avril et dix juin mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de sept mille six cent dix francs, ci 7.610 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinze jours sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de

S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

1° M. François Devissi, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, rue des Orchidées;

2° M^{me} Marie Devissi, épouse de M. Gaziello, ce dernier pris tant en propre que pour tous les effets de droit, demeurant ensemble à Cabbé-Roquebrune, villa Saint-Jean;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain de la surface approximative de cinquante-deux mètres carrés, située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Caroline, cadastrée n° 319 p. de la section B, confrontant : du nord, la rue Caroline; de l'ouest, M. Joseph Devissi; du midi, le surplus de la propriété des consorts Devissi; de l'est, le boulevard de la Condamine.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement de la rue Caroline, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix avril et dix juin mil neuf cent douze.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de dix-sept mille sept cent cinquante francs, ci 17.750 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sont invitées à les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, dans le délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus-indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE S. A. S. M^r LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le quatorze juin mil neuf cent vingt,

Au profit de l'Administration des Domaines de S. A. S. M^r le Prince Souverain de Monaco, représentée par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant et domicilié à Monaco;

Contre :

M^{me} Louise Crovetto, veuve de M. Jean Notari, propriétaire, demeurant à Monaco;

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

D'une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de l'Observatoire, de la surface totale approximative de huit cent quatre-vingt-un mètres carrés, cadastrée n° 78 p. de la section A, séparée en deux parties par le boulevard Mi-Corniche; la première partie confrontant : du nord, de l'est et de l'ouest, la propriété des hoirs Notari; du midi, le boulevard Mi-Corniche; la deuxième partie confrontant : du nord, le boulevard Mi-Corniche; de l'est et du midi, le Domaine (Hôpital); de l'ouest, MM. Notari frères.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à la création d'un jardin public sur le massif de l'Observatoire, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix-huit mai et quinze juillet mil neuf cent treize.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de quarante-huit mille soixante-neuf francs, ci 48.069 fr.

Une expédition dudit jugement a été déposée aujourd'hui même au Bureau des Hypothèques de Monaco, pour être transcrite.

Les personnes ayant, sur l'immeuble exproprié, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
PALMARO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix juin mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le seize juin même mois, volume 147, numéro 4, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Edward-Nicoll DICKERSON, rentier, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, demeurant à Monte-Carlo, villa Byron, a acquis :

De M^{me} Antoinette FIGHIERA, propriétaire, veuve en premières noces de M. Pierre dit Emile CAYLA, et épouse, en secondes noces, de M. Jean-Claude-Albert VIALLAT, commerçant, avec lequel elle demeure villa les Grands-Jardins, à Golfe-Juan, commune de Vallauris (Alpes-Maritimes);

Une propriété située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, à l'angle de l'avenue Monte-Carlo et de la place Sainte-Dévote, comprenant :

1° Une villa appelée « villa Colombe » élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol;

2° Une autre villa appelée « villa Montjoie » élevée d'un étage sur rez-de-chaussée;

3° Un bâtiment à simple rez-de-chaussée, à usage de garage d'automobiles, recouvert en terrasse servant de jardin aux deux villas.

Le tout d'une contenance de onze cent soixante-treize mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous les numéros 489, 490 et 491 de la section B, confinant dans son ensemble : au nord, la voie ferrée; à l'est, l'hôtel des Princes appartenant aux consorts Desfossés; au midi, l'avenue Monte-Carlo; et à l'ouest, la place Sainte-Dévote et l'escalier reliant la dite place à l'avenue de la Costa.

Ensemble le droit d'accès par ledit escalier, tel qu'il résulte des titres de propriété.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent cinquante mille francs, ci . . . 550.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, d'un commun accord entre elles, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la propriété vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le six avril mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le treize avril même mois, volume 144, n° 11, a été dé-

posée, ce jourd'hui même, au greffe général des Tribunaux de la Principauté ;

Madame Marie ARNAUD DE SAN SALVATORE, épouse de M. le Comte Henri PILIPPI DE BALDISSERO, propriétaire, avec lequel elle demeure à Turin, Italie, a acquis :

De M. Emmanuel CURTI, propriétaire et Madame Catherine DULBECCO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, villa des Panoramas ;

Une villa située à Monaco, quartier du Ténac, avenue des Giroflées, n° 12, appelée « Villa Les Géraniums » élevée sur sous sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec garage et dépendances sur le derrière, petit jardin au levant et au sud, le tout d'une superficie de cent soixante-dix-sept mètres carrés, porté au plan cadastral sous partie des numéros 258 et 259 de la section E, confinant : au levant et au midi la rue des Giroflées ; au nord à la villa des Panoramas appartenant aux vendeurs et au couchant à la villa des Giroflées.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente mille francs, ci 30.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait :
(Signé:) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq juin mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le dix-huit juin même mois, volume 147, numéro 6, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Lucien-Constant BELLET, facteur de pianos, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 25, a acquis :

De M. Guillaume-François-Devoto BERRY, propriétaire-rentier et M^{me} Honorine SCOFFIER, son épouse, demeurant ensemble à Gilette (Alpes-Maritimes) ; de M. Louis-Joseph BALESTRA, employé au Casino de Monte-Carlo et M^{me} Rose COLLALTI, son épouse, demeurant ensemble à Monaco ; et de M. Jacques MOLINARI, employé au Casino de Monte-Carlo et M^{me} Julie-Marie-Joséphine COLLALTI, son épouse, demeurant aussi ensemble à Monaco ;

Une maison sise à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi n° 40, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec deux petits bâtiments à simple rez-de-chaussée sur le derrière, pavillon à simple rez-de-chaussée sur le devant, ensemble le terrain sur lequel les constructions reposent et qui en dépend, porté au plan cadastral sous les numéros 127 et 128 de la section B, confinant dans son ensemble : au nord, la rue Grimaldi ; à l'est les hoirs Clément ; au midi, M. Onégli et à l'ouest, M^{me} Bérail.

La dite maison traversée, dans sa partie ouest, par un passage voulté, portant le n° 38 de la rue Grimaldi, indivis entre l'immeuble vendu et la propriété de M. et M^{me} Onégli.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent trente mille francs, ci 130.000.00 fr

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf juin mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le dix-neuf juin même mois, vol. 147, n° 9 a été déposé ce jourd'hui même, au greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco ;

M. Louis-James MITCHELL, docteur en chirurgie dentaire, demeurant à Beresford Manor, Plumpton, Comté de Sussex (Angleterre), a acquis :

De M. Emmanuel CURTI, propriétaire et Madame Catherine DULBECCO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, Villa des Panoramas ;

Une villa située à Monaco, quartier du Ténac, rue des Giroflées, n° 10, appelée « Villa les Giroflées » élevée sur sous sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec petit jardin au sud, le tout d'une superficie de cent soixante mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous partie des numéros 258 et 259 de la section E, confinant : au midi, la rue des Giroflées, au nord à la villa des Panoramas appartenant aux vendeurs ; au levant à la villa des Géraniums appartenant à Madame la Comtesse Filippi de Baldissero et au couchant la villa La Brise.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante quinze mille francs, ci 75.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement, contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 5 février 1920, enregistré,

Entre **Barli César-Jean**, employé d'administration, demeurant à Monaco,

Et **Vincent Thérèse**, son épouse, infirmière, domiciliée à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce le divorce d'entre César-Jean Barli et Thérèse Vincent, son épouse, aux torts et griefs de cette dernière, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 juillet 1920.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo

**AUGMENTATION DE CAPITAL
ÉMISSION D'OBLIGATIONS
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monte-Carlo, au siège social, en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme du

Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo a, à l'unanimité :

1° Prorogé, jusqu'au 31 août 2010, la durée de la Société ;

2° Porté à 500.000 francs le capital social ;

3° Autorisé le Conseil d'Administration à contracter, sous la forme et aux conditions qu'il avisera, avec constitution de toutes garanties utiles, un emprunt jusqu'à concurrence de 1.250.000 francs ;

4° Apporté, comme voie de conséquence, aux Statuts les modifications suivantes :

Texte ancien.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires futurs des actions ci-après créées une Société Anonyme qui sera régie par les Ordonnances Souveraines des cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, vingt-trois mai mil huit cent quatre-vingt-seize et par les présents statuts.

ART. 5.

La Société est formée pour une durée de quatre-vingt-dix ans, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts. Cette durée pourra être prorogée ou la dissolution anticipée prononcée par délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ART. 7.

Le capital social est fixé à trois cent quatre-vingt mille francs, divisé en sept cent soixante actions de cinq cents francs chacune ;
Sur ces actions, trois cent soixante entièrement libérées ont été attribuées à M. Kaiser. Les quatre cents autres seront souscrites et payables en numéraire, savoir :
(Le surplus de cet article est supprimé.)

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois à cinq membres pris parmi les Associés et nommés par l'Assemblée Générale. La durée de leurs fonctions est de six ans. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus. (Le surplus de cet article est supprimé.)

ART. 26.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :
Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
Il passe, renouvelle et résilie tous baux et locations ;
Il passe les traités et marchés de toute nature ;
Il fait exécuter toutes constructions, tous travaux ;
Il contracte toutes assurances, achète et vend tous objets mobiliers ;
Il souscrit, endosse et acquitte tous effets de commerce ;
Il touche et reçoit toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, paie celles qu'elle peut devoir, il donne et retire quittance, cède et transporte toutes créances commerciales et civiles et consent toutes prorogations ;
Il fait toutes conventions relatives à des servitudes ou à tous autres droits réels immobiliers ;
Il exerce toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant ;
Il détermine les placements des fonds disponibles ;
Il traite, transige, compromet sur toutes les affaires de la Société ;
Il consent toute cession de priorité, tous désistements de droits et privilèges, hypothèques, actions résolutoires, et autres droits, de toute nature, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement ;
Il établit le nombre des agents et employés et leurs traitements ;
Il pourvoit à la tenue de la comptabilité, il arrête les comptes, dresse le bilan et fait

Texte nouveau.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires futurs des actions ci-après créées, une Société Anonyme qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 5.

La Société expire le trente et un août deux mille dix, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts. Cette durée pourra être prorogée ou la dissolution anticipée prononcée par délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ART. 7.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs divisés en mille actions de cinq cents francs chacune.
Sur ces actions, trois cent soixante, entièrement libérées, ont été attribuées à M. Kaiser. Le surplus, soit six cent quarante actions, est souscrit et payé en numéraire.

ART. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois à cinq membres pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale. La durée de leurs fonctions est de six ans. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

ART. 26.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société. Il a, notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :
Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
Il passe, renouvelle et résilie tous baux et locations ;
Il passe les traités et marchés de toute nature ;
Il fait exécuter toutes constructions, tous travaux ;
Il contracte toutes assurances, achète et vend tous objets mobiliers et tous immeubles et fixe toutes les conditions de ces opérations ;
Il souscrit, endosse et acquitte tous effets de commerce ;
Il touche et reçoit toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, paie celles qu'elle peut devoir, il donne et retire quittance, cède et transporte toutes créances commerciales et civiles et consent toutes prorogations ;
Il fait toutes conventions relatives à des servitudes ou à tous autres droits réels immobiliers ;
Il exerce toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant ;
Il détermine les placements des fonds disponibles ;
Il traite, transige et compromet sur toutes affaires de la Société ;
Il consent toute cession de priorité, tous désistements de droits et privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement ;
Il établit le nombre des agents et employés et leurs traitements ;
Il pourvoit à la tenue de

Texte ancien.

à l'Assemblée Générale les propositions relatives à l'emploi du bénéfice de l'année, conformément à l'article 39 ci-après.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour l'expédition des affaires courantes, avec la qualité d'Administrateur-délégué; Il pourra être attribué par l'Assemblée Générale des allocations spéciales à ceux des membres auxquels il confie des délégations.

(Le surplus de cet article est supprimé.)

ART. 29.

Il pourra être nommé un Directeur par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, et par dérogation, le Directeur est nommé par les présents statuts en la personne de M. Jean Kaiser.

(Le surplus de cet article est supprimé.)

ART. 30.

L'Assemblée Générale examine le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des Commissaires et le bilan, pour statuer sur les résultats de l'exercice, donne décharge, s'il y a lieu, aux Administrateurs, fixe le dividende, nomme les nouveaux Administrateurs et Commissaires et un nouveau Directeur, fixe les attributions de ce dernier, sur la proposition du Conseil d'Administration, s'il y a lieu.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil, apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles.

Elle peut décider, notamment, la fusion de la Société ou sa participation avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer et le transport ou la vente à tout tiers, ou l'apport à toute Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

L'Assemblée appelée à se prononcer dans les cas prévus au présent article devra comprendre un nombre d'Actionnaires réunissant le quart au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux principaux journaux de Paris et du département, des insertions annonçant la date de la dernière Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable, si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

II. — Les susdites résolutions et modifications aux Statuts ont été approuvées par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, suivant Ordonnance Souveraine du premier juillet mil neuf cent vingt, promulguée le huit juillet même mois et publiée dans le *Journal de Monaco* de ce jour.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

Monaco, le 13 juillet 1920.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Texte nouveau.

la comptabilité, il arrête les comptes, dresse le bilan et fait à l'Assemblée Générale les propositions relatives à l'emploi du bénéfice de l'année conformément à l'article 39 ci-après;

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour l'expédition des affaires courantes avec la qualité d'Administrateur Délégué;

Il pourra être attribué par l'Assemblée Générale des allocations spéciales à ceux des membres auxquels il confie des délégations.

ART. 29.

Il pourra être nommé un ou plusieurs Directeurs par le Conseil d'Administration dont ils relèveront directement et qui déterminera leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

ART. 30.

L'Assemblée Générale examine le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des Commissaires et le bilan pour statuer sur les résultats de l'exercice, donne décharge, s'il y a lieu, aux Administrateurs, fixe le dividende, nomme les nouveaux Administrateurs et Commissaires.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil, apporter aux dits statuts, toutes les modifications reconnues utiles.

Elle peut décider, notamment, la fusion de la Société ou sa participation avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer, et le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Elle peut autoriser l'émission de tous emprunts sous forme d'obligations ou autrement.

L'Assemblée, appelée à se prononcer dans les cas prévus au présent article, devra comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en sera convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première.

Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 12 juin 1920, M. Antoine GRANELLA a vendu aux époux Eugène et Thérèse BESSO le fonds de logeur en garni qu'il exploitait à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 27.

Oppositions entre les mains des acquéreurs, au fonds vendu.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 15 mars 1920, M. William FOLKETT a vendu à MM. MARTEL et MAFFON le fonds d'épicerie-comestibles qu'il exploitait à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 23, sous la dénomination de *The Riviera Supply Stores*.

Les créanciers de M. Folkett, s'il en existe, sont invités à faire opposition, dans les délais légaux, entre les mains des acquéreurs, au fonds vendu.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 26 juin mil neuf cent vingt, M. Georges-Joseph-Clément MOEHR, parfumeur-distillateur, demeurant à Monaco, villa Lotus Bleu, a acquis de M. Nestor-Théophile MOEHR, parfumeur-distillateur, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles; de M^{lle} Germaine-Louise-Gertrude MOEHR, célibataire-majeure, sans profession; de M. Marcel-Pierre-François MOEHR, célibataire-majeur, sans profession, demeurant tous à Monaco, boulevard de l'Observatoire, et de M. Eugène-Joseph-Charles-Henri REY, directeur du Trianon-Palace à Versailles, ayant agi au nom, comme tuteur datif spécialement autorisé des mineurs Rey-Moehr, ses neveux, tous leurs droits, étant de sept-huitièmes, indivis dans l'établissement industriel et commercial de fabrique et de vente d'essences et parfums, exploité à Monaco, boulevard de l'Observatoire, dans un immeuble appelé villa Lotus Bleu.

Et suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le même jour, M. Georges-Joseph-Clément MOEHR a apporté ledit fonds de commerce à la Société en nom collectif existant entre lui et M. Hubert-André DUBOIS, sous la raison sociale *Moehr et Dubois*.

Les créanciers des conjoints Moehr, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le treize juillet mil neuf cent vingt.

Signé : ALEX. EYMIN.

2^e AVIS

M. Joseph FISSORE, demeurant à Monaco, ayant acquis de M. RAVERA Jean, un équipage de voiture de place, faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

DEUXIÈME AVIS

M. SEVESO Paul a vendu à M. NERI Jean six voitures Victoria avec accessoires. — Faire opposition, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, 12, rue Bel-Respiro, Monte-Carlo, dans les délais légaux.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale
SPRING PALACE
33, boul. du Nord

MONTE CARLO

Magasin d'Exposition
VILLA SAN-CARLO
22, boul. des Moulins

Société Anonyme du Grand-Hôtel de Londres

à Monte-Carlo

AVIS.

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo, sont informés que l'augmentation du capital, votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai dernier, a été approuvée par Ordonnance Souveraine du 1^{er} juillet 1920, promulguée le huit du même mois.

En conséquence, la souscription au pair des 240 Actions nouvelles de 500 francs chacune sera ouverte, au siège social, Grand Hôtel de Londres à Monte-Carlo, tous les jours, de 10 heures à 16 heures, jusqu'au 24 courant inclus.

Un droit de préférence est réservé aux Actionnaires actuels à raison de une action nouvelle par trois actions anciennes.

Les Actionnaires usant de ce droit devront, en souscrivant, remettre leurs titres au siège social, où ils resteront déposés dans les coffres de la Société, pour justifications et estampillage, jusqu'après l'Assemblée Générale devant constater la déclaration de souscription et de versement et la réalisation de l'augmentation du capital.

Le montant des actions souscrites sera payé un quart en souscrivant et les trois quarts de surplus aux époques qui seront fixées par le Conseil.

Monaco, le 13 juillet 1920.

Le Conseil d'Administration.

Comptoir National d'Escompte
DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de

CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
 Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1920.

2^e AVIS

M. LEONE Fioravanti, demeurant au Cap d'Ail, ayant acquis de M. GALLIAN Mathieu, un équipage de voiture de place, faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M. Fissore, dans les délais légaux.